

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 485-06-05-24 CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME DE FINANCEMENT EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Dispense de lecture du projet de règlement est demandée et le projet de règlement est remis à tous les membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Les conseillers déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncer à sa lecture.

ATTENDU QUE sur le territoire de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, plusieurs immeubles ont des installations d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales non conforme aux règlements municipaux.

ATTENDU QUE de telles non-conformités ont des impacts sur l'environnement par leur rejet direct ou indirect ou par le traitement additionnel requis pour conformer le rejet.

ATTENDU QUE sur le territoire de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, plusieurs immeubles ont des installations de captage d'eau ou raccordement au réseau d'aqueduc municipal déficient ou désuet.

ATTENDU QUE de telles non-conformités engendrent un risque pour la santé des occupants ou un gaspillage de la ressource en eau

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme de financement visant l'amélioration de la qualité de l'environnement et ce, tel que stipulé à l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 6 mai 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Hugo Massicotte, appuyé par M. Yanick Godon et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le présent règlement a pour but d'améliorer la qualité l'environnement en mettant en place un programme de financement destiné aux propriétaires afin de réaliser des travaux de mise aux normes des installations desservant leur propriété.

Les travaux admissibles sont ceux destinés au captage ou au raccordement à l'eau potable et ceux relatifs à l'évacuation des eaux usées et/ou pluviales.

ARTICLE 3 PROGRAMME DE FINANCEMENT EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Le conseil décrète le présent programme de financement en matière d'environnement au terme duquel le propriétaire d'une résidence admissible située sur le territoire d'application qui présente une demande en vertu du présent programme et qui satisfait aux conditions prévues au présent règlement recevra une aide financière pour des travaux admissibles sous forme de prêt.

ARTICLE 4 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme de financement en matière d'environnement s'applique à toutes les parties du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

La période d'admissibilité au programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de la date de l'acceptation par le ministère des Affaires municipales et de l'habitation du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour assurer les crédits nécessaires à son exécution, et ce, jusqu'à épuisement des fonds approuvés par ledit règlement

ARTICLE 6 RÉSIDENCES ADMISSIBLES

Le programme de financement en matière d'environnement s'applique à toute résidence déjà construite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

ARTICLE 7 TRAVAUX ADMISSIBLES

Le programme de financement en matière d'environnement s'applique à tout travaux requis et accessoire à la mise aux normes :

- a) Installation de traitement des eaux usées pour résidences isolées
- b) Raccordement au réseau sanitaire municipal
- c) Séparation des eaux usées (pluviale et sanitaire)
- d) Raccordement au réseau pluvial municipal
- e) Mise aux normes d'installation de captage d'eau
- f) Raccordement au réseau d'aqueduc municipal
- g) Réfection de terrain à la suite des travaux précédents
- h) Études environnementales ou autres études professionnelles nécessaires à l'obtention d'autorisation

ARTICLE 8 DISPOSITIONS NORMATIVES

Pour être admissibles, ces travaux doivent satisfaire les critères suivants:

- a) avoir fait l'objet d'un permis émis par la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan;
- b) avoir été exécutés aux frais du propriétaire de la résidence admissible;
- c) être réalisés sur le terrain où est située la résidence admissible à défaut, avoir une servitude du propriétaire de l'immeuble sur lequel seront effectués les travaux;
- d) avoir été exécutés par un professionnel et/ou un entrepreneur qualifiés détenant la licence de la Régie du bâtiment du Québec appropriée;
- e) avoir fait l'objet d'une demande d'aide financière avant la réalisation des travaux (annexe A).

Seul le propriétaire d'un immeuble peut faire une demande d'aide financière. Le programme n'est pas limité en nombre de demandes par propriétaire et par immeuble.

ARTICLE 9 ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DU FINANCEMENT

Le programme de financement consenti sera limité au coût réel des travaux admissibles mentionnés à l'article 7 du présent règlement

ARTICLE 10 CONDITIONS DU PROGRAMME DE FINANCEMENT

L'aide financière consentie portera intérêt au taux obtenu par la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan pour l'emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 11 VERSEMENT DU PROGRAMME DE FINANCEMENT

Préalablement au versement de l'aide financière, le demandeur devra produire à l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité les factures pour les travaux admissibles mentionnés à l'article 7

Dans les TRENTE (30) jours de la réception des documents mentionnés à l'alinéa précédent, la Municipalité versera l'aide financière. L'aide financière sera versée sous forme de chèque, au nom du propriétaire.

ARTICLE 12 APPLICATION

L'inspecteur en bâtiment nommé à la Municipalité est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 FINANCEMENT DU PROGRAMME

Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme décrété par le présent règlement, la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan adoptera un règlement d'emprunt remboursable par les bénéficiaires du programme de financement. Les modalités de remboursement figureront audit règlement d'emprunt.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

Christian Gendron, maire

François Hénault, directeur général